

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Yagor	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs
---	--------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 8, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Exequatur accordé au consul honoraire du Japon à Casablanca.	205
Dahir du 15 décembre 1933 (26 chaabane 1352) autorisant la vente des lots de terrain domaniaux constituant le lotissement d'extension de Kasba-Tadla	20
Dahir du 15 décembre 1933 (26 chaabane 1352) autorisant l'allotissement et la mise en vente d'une parcelle de terrain domaniaux sise à Sidi-Yahya (Rharb)	2
Arrêté viziriel du 3 mars 1934 (16 kaada 1352) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 18 juin 1923 (3 kaada 1341) portant création du corps et organisation du personnel des infirmiers vétérinaires et aides-vétérinaires indigènes du service de l'élevage	207
Arrêté viziriel du 3 mars 1934 (16 kaada 1352) instituant des permissions exceptionnelles en faveur des fonctionnaires et agents de confession musulmane se rendant en pèlerinage aux Lieux saints	208
Arrêté résidentiel fixant la composition de la commission consultative de l'hôpital régional indigène de Casablanca.	208
Arrêté résidentiel désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital régional indigène de Casablanca	209
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Swil » (L'Aube)	209
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Zycie Nowe » (La vie ouvrière)	209
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Munkas Elet » (La vie ouvrière)	210
Arrêté du directeur général des travaux publics fixant la période de travail au port d'Agadir	210
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation et réglementation de la circulation sur la route n° 501 (de Marrakech à Taroudant)	210

Pages	Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation et réglementation de la circulation sur la route n° 206, entre les P.K. 28,000 et 38,000.....	210
	Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de cylindrage situés sur la route n° 125 (de chemaïa à Benguerir par Louis-Gentil), entre les P.K. 25,100 et 38,500.....	211
	Concessions d'allocations spéciales	211
	Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	211
	Promotions réalisées en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	213
	Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	214
	Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	214
	Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de février 1934	214
	PARTIE NON OFFICIELLE	
	Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 19 au 25 février 1934	215
	Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	216

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au consul honoraire du Japon à Casablanca.

Par décision en date du 14 février 1934, le Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté chérifienne, a accordé l'exequatur à M. Henri Croze, en qualité de consul honoraire du Japon à Casablanca.

DAHIR DU 15 DÉCEMBRE 1933 (26 chaabane 1352)
 autorisant la vente des lots de terrain domanial constituant
 le lotissement d'extension de Kasba-Tadla.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux clauses
 et conditions fixées par le cahier des charges annexé au
 présent dahir, des lots de terrain domanial constituant le
 lotissement d'extension de Kasba-Tadla, sis au lieu dit
 « Bab-el-Khemis ».

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au
 présent dahir.

*Fait à Rabat, le 26 chaabane 1352,
 (15 décembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1934.

*Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.*

CAHIER DES CHARGES

pour parvenir à la vente sous conditions résolutoires des lots
 constituant le lotissement indigène d'extension du centre
 de Kasba-Tadla, lotissement de « Bab-el-Khemis ».

Au jour et à l'heure fixés par un avis spécial, il sera procédé
 à l'annexe de contrôle civil de Kasba-Tadla, à la vente sous conditions
 résolutoires, aux clauses et conditions ci-après, des lots de terrain
 domanial constituant le lotissement de « Bab-el-Khemis ».

Désignation des terrains

ARTICLE PREMIER. — Les lots mis en vente sont indiqués par un
 numéro d'ordre et délimités au plan du lotissement annexé à l'ori-
 ginal du présent cahier des charges, dont le piquetage a été effectué
 sur le terrain.

Dépôt des demandes

ART. 2. — Les demandes seront reçues chaque jour à l'annexe
 de contrôle civil de Kasba-Tadla, aux heures d'ouverture des bureaux.
 Elles devront être faites sur papier timbré et indiquer le numéro
 du lot demandé.

ART. 3. — Ne seront admis à acquérir ces lots que les indigènes
 marocains, musulmans et israélites. Aucune personne ne pourra,
 par elle-même ou par personne interposée, se porter acquéreur de
 plus d'un lot.

Toute personne prenant part à la vente pour le compte d'autrui,
 devra être munie d'une procuration régulière.

Opérations d'attribution

ART. 4. — L'attribution aura lieu en séance publique devant
 une commission composée de :

- MM. le contrôleur civil, adjoint civil au général commandant le
 territoire autonome du Tadla, chef de l'annexe de Kas-
 ba-Tadla, ou son délégué, président ;
- le chef de la circonscription domaniale du Tadla, ou son
 délégué ;
- l'amin el amclak ;
- le percepteur de Kasba-Tadla, ou son délégué.

Toute difficulté qui surgirait au cours d'attribution concernant
 l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier
 des charges, serait tranchée séance tenante par la commission, la
 voix du président sera prépondérante.

ART. 5. — La vente sera faite au prix uniforme de un franc le
 mètre carré.

Les lots seront vendus un par un, dans l'ordre indiqué par
 l'avis au public.

S'il n'y a qu'une demande pour un lot donné, l'attribution se
 fera au pétitionnaire en séance publique ; s'il y a plusieurs demandes
 pour le même lot, l'attribution se fera par voie de tirage au sort.

Les lots qui n'auront pas trouvé preneur lors de la séance d'adju-
 dication, pourront être attribués à bureau ouvert par la commission
 lors d'une séance publique, dont la date sera fixée ultérieurement.

Lors des ventes à bureau ouvert, des lots restants, un même
 attributaire pourra recevoir plusieurs lots. La valorisation totale sur
 toute la surface objet de l'attribution ainsi faite devant être dans
 ce cas, la valorisation imposée au présent cahier des charges pour
 l'ensemble des lots vendus.

ART. 6. — Le montant intégral du prix de vente, majoré de 10 %,
 pour les frais de publicité et d'enregistrement, sera versé séance
 tenante entre les mains du percepteur de Kasba-Tadla.

En cas de non-paiement immédiat, l'attribution sera annulée
 sur-le-champ et le lot remis en vente au cours de la même séance,
 et si la commission le juge utile, à la folle enchère, aux risques et
 périls du premier attributaire.

Command

ART. 7. — Dans un délai de deux jours francs, à dater de la
 clôture des opérations d'attribution, les acquéreurs auront la faculté
 de déclarer command. La déclaration de command devra être déposée
 dans les délais susindiqués, à l'annexe de contrôle civil de Kasba-
 Tadla.

Le bénéficiaire de la déclaration de command est assujéti à
 toutes les dispositions du présent cahier des charges.

Clauses et conditions générales des ventes

ART. 8. — L'acquéreur déclare avoir pris connaissance de toutes
 les clauses et conditions du cahier des charges, et s'engager à s'y
 conformer strictement.

Il déclare, en outre, bien connaître l'immeuble vendu. Il le
 prend tel qu'il se poursuit et comporte, selon les limites indiquées
 au plan annexé et piquetées sur le terrain avec toutes les servitudes
 apparentes ou occultes et sans qu'il puisse y avoir action ou résilia-
 tion pour vice caché, ni pour erreur de contenance ou d'évaluation
 inférieure au vingtième de la surface déclarée au plan.

En cas d'erreur de contenance supérieure au vingtième et constatée
 contradictoirement par acte régulier, en présence d'un délégué
 de l'administration et de l'acquéreur ou de son mandataire, les
 parties auront la faculté chacune de poursuivre soit la résiliation du
 contrat, soit le paiement ou la restitution d'une part du prix de
 vente proportionnel à la surface en moins.

La requête de l'acquéreur aux fins de mesurage contradictoire
 devra, pour être recevable, avoir été déposée entre les mains du
 contrôleur civil de Kasba-Tadla, dans un délai de deux mois à dater
 de l'attribution, ou résulter des opérations d'immatriculation.

L'administration ne pourra éluder la requête.

Valorisation

ART. 9. — Dans un délai maximum de un an à dater du jour
 de l'attribution, l'acquéreur devra avoir clôturé son lot par un mur
 d'une hauteur minimum de 1 m. 50 et y avoir édifié en matériaux
 durables un immeuble représentant une dépense globale de 20 francs
 par mètre carré de la surface vendue.

ART. 10. — Les constructions seront édifiées conformément aux
 dispositions du règlement de voirie appliqué à Kasba-Tadla.

Achèvement des travaux, commission spéciale de valorisation

ART. 11. — A l'expiration du délai de un an prévu plus haut, ou même avant si l'attributaire en fait la demande, il sera procédé par une commission spéciale, en présence de l'acquéreur ou de son représentant, à la vérification des clauses de valorisation spécifiées ci-dessus.

Cette commission sera composée de :

MM. le contrôleur civil, adjoint civil au général commandant le territoire autonome du Taïla, chef de l'annexe de contrôle civil de Kasba-Tadla, président ;
l'ingénieur des travaux publics de Boujad, ou son délégué ;
le chef de la circonscription domaniale.

Cette commission aura pour mission permanente d'examiner et de constater l'état d'avancement et la nature des constructions édifiées sur les lots vendus et de proposer les mesures à prendre à l'égard des acquéreurs défaillants.

En cas de contestation entre l'acquéreur et l'administration, relativement à la valeur des constructions édifiées, deux experts désignés par chacune des deux parties, seront appelés à se prononcer. A défaut d'accord entre les experts, un tiers arbitre sera désigné par le juge de paix compétent pour les départager. Les frais d'expertise seront supportés par la partie succombante.

Réalisation de la vente et remise du titre de propriété

ART. 12. — Il sera délivré à chaque acquéreur un extrait du procès-verbal d'attribution mentionnant le lot qui lui est attribué, sa superficie et son prix. A ce document, seront joints un exemplaire du cahier des charges et un plan du lot.

ART. 13. — L'administration établira ultérieurement des actes notariés individuels en double expédition constatant la vente à chaque acquéreur, aux conditions du présent cahier des charges, du terrain dont il aura été déclaré attributaire.

ART. 14. — Jusqu'à exécution totale des clauses de valorisation imposées par le présent cahier des charges, l'administration conservera à titre de garantie les deux originaux du contrat. Après constatation de l'exécution de ces clauses, un des originaux revêtu d'une mention *ad hoc* sera délivré à l'acquéreur pour valoir titre définitif de propriété.

ART. 15. — Jusqu'à ce que le titre définitif ait été délivré, il est interdit à l'acquéreur d'aliéner volontairement tout ou partie de l'immeuble vendu.

Après délivrance du titre, l'acquéreur disposera de l'immeuble comme bon lui semblera, sous réserve des lois et servitudes en vigueur.

ART. 16. — Conformément aux prescriptions de l'article 7 du dahir du 12 août 1913 sur l'immatriculation des immeubles, l'acquéreur s'engage à requérir à ses frais l'immatriculation de l'immeuble par lui acquis, dans un délai maximum de un an du jour de la remise du titre de propriété.

Non-exécution du contrat

ART. 17. — En cas de non-exécution de l'une quelconque des clauses du cahier des charges, l'administration aura la faculté soit de poursuivre à l'encontre de l'attributaire ou ses ayants droit l'exécution intégrale du contrat, soit d'en prononcer la résiliation pure et simple. Toutefois, la résiliation ne pourra être prononcée qu'à l'expiration d'un délai minimum de trois mois, après mise en demeure adressée à l'acquéreur d'avoir à remplir toutes les clauses et conditions du cahier des charges, et à défaut, par l'intéressé de s'exécuter.

La réception en sera constatée par un récépissé ou par un procès-verbal de notification. Le délai de trois mois courra à compter de la date de l'une ou de l'autre pièce.

En cas de résiliation, l'Etat est fondé à reprendre possession de l'immeuble sans indemnité. Seul le prix de vente sera restitué sous déduction d'une retenue de 10 %.

En cas de construction partielle, le lot pourra être mis en vente par adjudication. La valeur des constructions sera remboursée à dire d'experts jusqu'à concurrence du prix net atteint par les enchères.

Engagement solidaire

ART. 18. — Les acquéreurs s'engagent pour eux et leurs ayants droit, à se soumettre à tous les règlements de police et de voirie existant ou à intervenir, ainsi qu'à tous impôts d'Etat ou charges municipales existant ou à créer.

ART. 19. — L'administration ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'époque à laquelle il sera pourvu aux travaux de voirie, d'éclairage ou d'adduction d'eau du lotissement.

ART. 20. — Pour l'exécution des présentes, les attributaires déclarent élire domicile sur le lot vendu.

Vu et approuvé :

Rabat, le 17 novembre 1933.

P. le chef du service des domaines, p. o.
L'inspecteur principal adjoint au chef du service,
GRIGUER.

DAHIR DU 15 DÉCEMBRE 1933 (26 chaabane 1352)
autorisant l'allotissement et la mise en vente d'une parcelle de terrain domanial sise à Sidi-Yahya (Rharb).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés, en vue de l'extension du centre urbain de Sidi-Yahya (Rharb), l'allotissement et la mise en vente aux clauses et conditions fixées par le cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, d'une parcelle de terrain domanial inscrite sous le n° 97 au sommier de consistance des biens domaniaux de la région du Rharb, d'une superficie de huit mille vingt-sept mètres carrés (8.027 mq.).

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 26 chaabane 1352,
(15 décembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 MARS 1934

(16 kaada 1352)

modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 18 juin 1923 (3 kaada 1341) portant création du corps et organisation du personnel des infirmiers vétérinaires et aides vétérinaires indigènes du service de l'élevage.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 juin 1923 (3 kaada 1341) portant création du corps et organisation du personnel des infirmiers vétérinaires et aides vétérinaires indigènes du service de l'élevage et, notamment, son article 10,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 10 de l'arrêté viziriel sus-visé du 18 juin 1923 (3 kaada 1341) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 10. — Les aides vétérinaires indigènes et les « infirmiers vétérinaires indigènes peuvent recevoir tous « les trois ans un burnous d'ordonnance qui leur servira « d'insigne de service et qu'ils devront délaisser en cas de « licenciement ou de révocation.

« Ce burnous sera de couleur bleu ciel avec plastron et « parements couleur orangée. »

Fait à Rabat, le 16 kaada 1352,
(3 mars 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mars 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 3 MARS 1934

(16 kaada 1352)

instituant des permissions exceptionnelles en faveur des fonctionnaires et agents de confession musulmane se rendant en pèlerinage aux Lieux saints.

LE GRAND VIZIR,

Considérant l'opportunité de donner aux agents publics des administrations du Protectorat appartenant à la religion musulmane la faculté de remplir leurs obligations religieuses parmi lesquelles figure au premier chef le pèlerinage de la Mecque,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Indépendamment des congés ou permissions accordés en vertu du règlement sur les congés dont ils relèvent, les fonctionnaires et agents des cadres généraux et des cadres spéciaux rétribués sur le budget général du Protectorat, sur celui des municipalités ou sur un budget annexe et appartenant à la religion musulmane peuvent obtenir en cours de carrière, pour se rendre en pèlerinage aux Lieux saints, une permission exceptionnelle de trois mois (voyage compris).

ART. 2. — Cette permission ne peut être accordée qu'une seule fois. Elle ne fait perdre aucun droit au traitement et aux indemnités.

Au cours de l'année où elle est accordée le bénéficiaire ne peut toutefois cumuler cet avantage avec une permission d'absence ou un congé administratif.

ART. 3. — Le bénéficiaire d'une permission de l'espèce doit justifier à son retour, par la production de son passeport, qu'il s'est effectivement rendu aux Lieux saints.

A défaut de cette justification, il est privé de son traitement pendant la durée de la permission obtenue, sans préjudice de sanctions disciplinaires pour absence irrégulière.

ART. 4. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1352,
(3 mars 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mars 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT

ARRÊTE RESIDENTIEL

fixant la composition de la commission consultative de l'hôpital régional indigène de Casablanca.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 10 juillet 1931 relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics et, notamment, son article 9 ;

Vu le dahir du 20 décembre 1933 érigeant l'hôpital régional indigène de Casablanca en établissement public, et réglant son organisation financière ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La composition de la commission consultative de l'hôpital régional indigène de Casablanca est fixée ainsi qu'il suit :

Le contrôleur civil, chef de la région, président ;

Le pacha de la ville de Casablanca, vice-président ;

Le chef des services municipaux, ou son délégué ;

Le commissaire du Gouvernement près des juridictions chérifiennes ;

L'inspecteur des institutions israélites ;

Trois notables musulmans proposés par le chef de la région ;

Deux membres de la communauté israélite proposés par le chef de la région.

ART. 2. — Un interprète désigné par le chef de la région assistera aux séances de la commission.

Rabat, le 27 février 1934.

HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital régional indigène de Casablanca.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 10 juillet 1931 relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics et, notamment, son article 9 ;

Vu le dahir du 20 décembre 1933 érigeant l'hôpital régional indigène de Casablanca en établissement public, et réglant son organisation financière ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 février 1934 fixant la composition de la commission consultative de l'hôpital régional indigène de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La composition de la commission consultative de l'hôpital régional indigène de Casablanca est fixée ainsi qu'il suit :

Le contrôleur civil, chef de la région, président ;
Le pacha de la ville de Casablanca, vice-président ;
Le chef des services municipaux, ou son délégué ;
Le commissaire du Gouvernement près des juridictions chérifiennes ;

M. Zagury Y., inspecteur des institutions israélites ;
Si Hadj Mohamed Benis, commerçant ;
Si Hadj Bouchaïb Rouissi, propriétaire ;
Cherif Si el Malidi el Alami, commerçant ;
M. Mordekhai Cohen ;
M. Issac Attias.

Rabat, le 27 février 1934.

HENRI PONSOT.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Swit » (L'Aube).**

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 375 D.A.I./3, du 6 février 1934, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal *Swit* (L'Aube), publié à Aubervilliers (Seine) en langue polonaise, est de nature à troubler l'ordre public et à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Swit* (L'Aube) sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 10 février 1934.

HURÉ.

Vu pour contreséing :

Rabat le 26 février 1934.

Le Commissaire Résident général
de la République française au Maroc,
HENRI PONSOT.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Zycie Nowe » (La vie ouvrière).**

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 374 D.A.I./3, du 6 février 1934, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *Zycie Nowe* (La vie ouvrière), publié à Paris en langue polonaise, est de nature à troubler l'ordre public et à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Zycie Nowe* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 10 février 1934.

HURÉ.

Vu pour contreséing :

Rabat le 26 février 1934.

Le Commissaire Résident général
de la République française au Maroc,
HENRI PONSOT.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « *Munkas Elet* » (La vie
ouvrière).

Nous, général de division Huré, commandant supé-
rieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du
2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de
l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du
25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 376 D.A.I/3, du 6 février 1934, du
Commissaire résident général de la République française
au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *Munkas Elet* (La
vie ouvrière), publié à Paris en langue hongroise, est de
nature à troubler l'ordre public et à porter atteinte à la
sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux
publics, la vente, la mise en vente et la distribution du
journal intitulé *Munkas Elet* sont interdits dans la zone
française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux
articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par
ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 10 février 1934.

HURÉ.

Vu pour contreseing :

Rabat le 26 février 1934.

Le Commissaire Résident général
de la République française au Maroc,
HENRI PONSOT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
fixant la période de travail au port d'Agadir.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 16 décembre 1916 réglementant le service
de l'aconage, de magasinage et autres opérations dans les ports du
Sud, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 août 1921 étendant au port d'Agadir
les règlements de l'aconage des ports du Sud ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 février 1932 modifiant l'article 34 de
l'arrêté viziriel du 15 décembre 1916 susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1934 autorisant le directeur
général des travaux publics à modifier provisoirement la période
normale de travail de jour au port d'Agadir,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Au port d'Agadir, la période de travail dite
« de jour », prévue par l'article 34 de l'arrêté viziriel susvisé du
16 décembre 1916, est fixée provisoirement comme suit :

De 5 heures à 19 heures.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en application à partir de
la date de sa signature.

Rabat, le 27 février 1934.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
portant limitation et réglementation de la circulation
sur la route n° 501 (de Marrakech à Taroudant).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie
publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment,
l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circu-
lation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 65 ;

Vu l'arrêté du 7 août 1933 portant réglementation de la circu-
lation sur la route n° 501 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1933 portant limitation et régle-
mentation de la circulation et, notamment, l'article 4 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription
du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté
et jusqu'à nouvel ordre, sur la route n° 501 (de Marrakech à Tarou-
dant par les Goundafa), la circulation reste interdite aux camions,
cars et voitures de transports en commun d'un poids en charge
supérieur à 4 t. 500, dans la section comprise entre Mouldirt et Ait-
Mahalla.

Elle est autorisée aux voitures de tourisme, aux camionnettes
et voitures de transport en commun d'un poids en charge égal
ou inférieur à 4 t. 500, sur toute la longueur de la route, et dans
les deux sens.

ART. 2. — Des pancartes signalant cette réglementation seront
placées aux origine et extrémité de la route n° 501, ainsi qu'aux
lieux dits « Mouldirt » et « Ait-Mahalla », par les soins de l'autorité
de contrôle.

ART. 3. — Le présent arrêté abroge et remplace celui du 7 août
1933 susvisé.

Rabat, le 28 février 1934.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
portant limitation et réglementation de la circulation
sur la route n° 206, entre les P. K. 28,000 et 38,000.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1932 sur la conservation de la voie
publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment,
l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation
et du roulage et, notamment, les articles 17 et 65 ;

Considérant qu'à la suite des récentes inondations, il est néces-
saire de limiter et de réglementer la circulation des véhicules sur
la route n° 206, entre les P.K. 28,000 et 38,000 ;

Sur la proposition de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de
l'arrondissement du Rharb,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté,
et jusqu'au 1^{er} juin 1934, la circulation est interdite sur la route
n° 206 (de Port-Lyautey à Si-Allal-Tazi par la rive droite du Sebou),
entre les P.K. 28,000 et 38,000, aux véhicules dont le poids en charge
est supérieur à quatre (4) tonnes, les remorques étant interdites.

ART. 2. — Des pancartes placées aux extrémités de la section sus-désignée par les soins du service des travaux publics, feront connaître à la fois la réglementation prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Rharb, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 1^{er} mars 1934.
NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de cylindrage situés sur la route n° 125 (de Chemaïa à Benguerir par Louis-Gentil), entre les P. K. 25,100 et 38,500.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de cylindrage situés sur la route n° 125 (de Chemaïa à Benguerir par Louis-Gentil), entre les P.K. 25,100 et 38,500 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la traversée des chantiers de cylindrage situés sur la route n° 125 (de Chemaïa à Benguerir, par Louis-Gentil), entre les P.K. 25,100 et 38,500, la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser 20 kilomètres à l'heure.

ART. 2. — Des panneaux placés aux extrémités des chantiers par les soins du service des travaux publics feront connaître, à la fois, la limitation de vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement du Sud, à Casablanca, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 2 mars 1934.
NORMANDIN.

CONCESSIONS D'ALLOCATIONS SPÉCIALES.

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel en date du 1^{er} février 1934, une allocation exceptionnelle se montant à la somme de deux mille cinq cent vingt-sept francs (2.527 fr.) par an est concédée à l'ancien chef chaouch Saïdi Mohamed, du secrétariat général du Protectorat.

L'entrée en jouissance de cette allocation est fixée au 1^{er} février 1934 ; les arrérages seront payés par la caisse marocaine des retraites.

Par arrêté viziriel en date du 3 mars 1934, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée l'allocation spéciale de réversion ci-dessous au profit de :

Arkia bent Mohamed Tanani, veuve de Saïd ben Bihi, en son nom personnel et en celui de ses deux enfants mineurs, Fatma et Zohra bent Saïd ben Bihi.

Le mari : ex-gardien de 4^e classe des douanes et régies à Mogador.

Montant de l'allocation : 791 francs.

Jouissance : 15 mai 1933.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date du 20 février 1934, sont promus, à compter du 1^{er} mars 1934 :

Surveillant de prison de 1^{re} classe

M. ZANI Pierre, surveillant de 2^e classe.

Gardiens de prison de 2^e classe

MM. HOMAD BEN ALI BEL HADJ MOHAMED et HADJ TAHAR BEN SAÏD, gardiens de 3^e classe.

*
* *

JUSTICE FRANÇAISE

SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 24 janvier 1931, est acceptée, à compter du 31 janvier 1934, la démission de son emploi présentée par M. ECHADLI TAGINA, interprète judiciaire de 4^e classe du cadre spécial.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 31 janvier 1934, sont promus, à compter du 1^{er} février 1934 :

Commis-greffier de 2^e classe

M. NOË Henri, commis-greffier de 3^e classe.

*Interprète judiciaire hors classe (1^{er} échelon)
du cadre général*

M. KNAFOU Isaac, interprète judiciaire principal de 1^{re} classe du cadre général.

Interprète judiciaire de 3^e classe du cadre spécial

M. HAMMADOU Abdelhamit, interprète judiciaire de 4^e classe du cadre spécial.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 1^{er} février 1934, sont promus, à compter du 1^{er} mars 1934 :

Commis-greffier principal de 2^e classe

M. CASTAING Emile, commis-greffier principal de 3^e classe.

Commis principal de 2^e classe

M. GUÉRARD Louis, commis principal de 3^e classe.

Interprète judiciaire de 4^e classe du cadre spécial

M. HARCHAOUI Boulenoire, interprète judiciaire de 5^e classe du cadre spécial.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 6 février 1934, M. ALLAIS Louis, commis-greffier stagiaire du 1^{er} mai 1933, est titularisé et nommé commis-greffier de 4^e classe, à compter du 1^{er} août 1933.

*
* *

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 12 février 1934, sont promus, à compter du 1^{er} mars 1934 :

Commis principal de 3^e classe

M. OTTENWALTER René, commis de 1^{re} classe.

Dactylographe de 1^{re} classe

M^{me} MONTESINOS Conception, dactylographe de 2^e classe.

Ingénieur adjoint de 2^e classe

M. FESQUET Edmond, ingénieur adjoint de 3^e classe.

Agent technique principal de 1^{re} classe

M. BOURNE Marcel, agent technique principal de 2^e classe.

Agent technique principal de 3^e classe

M. FILLIATREAU Raymond, agent technique de 1^{re} classe.

Agent technique de 2^e classe

M. ROUEL Charles, agent technique de 3^e classe.

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS**

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 29 août 1933, M. GRANDJOUAN Jacques, professeur agrégé de 6^e classe, délégué dans les fonctions de censeur, est nommé censeur agrégé de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1933.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 6 septembre 1933, M. SOUCHON Pierre, ancien élève de l'École nationale des beaux-arts, architecte diplômé par le Gouvernement français, est nommé inspecteur adjoint des beaux-arts et des monuments historiques de 2^e classe, à compter du 1^{er} juin 1933.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 13 septembre 1933, M^{me} FOURNIER Renée et M. MARION Jean, professeurs d'enseignement primaire supérieur (section normale) de 6^e classe, sont nommés professeurs chargés de cours de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1933.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 21 septembre 1933 :

M. CHAUAUD Joseph, répétiteur surveillant de 6^e classe, est promu répétiteur surveillant de 5^e classe, à compter du 25 novembre 1932 ;

M. NEAUME Henri, répétiteur chargé de classe de 5^e classe, est nommé professeur d'enseignement primaire supérieur de 5^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1933 ;

M^{me} PEREY, née Lebreux Léonie, professeur d'enseignement primaire supérieur de 5^e classe (section normale), est nommée professeur chargée de cours de 5^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1933.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 22 septembre 1933, sont promus :

Sous-chef de bureau hors classe

M. JANIN Jean, sous-chef de bureau de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} octobre 1933.

Rédacteur de 1^{re} classe

M. CASTELLANA Stanislas, rédacteur de 2^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1933.

Commis de classe exceptionnelle

M. BONNEFOY Henri, commis principal hors classe, à compter du 1^{er} janvier 1933.

Commis principal hors classe

M. LÉONETTI Jean, commis principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1933.

Commis principaux de 1^{re} classe

M. ESCLAPEZ Joseph, commis principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1933 ;

M. MARTY Justin, commis principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} mai 1933.

Commis principaux de 2^e classe

M^{me} FAVIER Aimée et M. TRAPP Maurice, commis principaux de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1933.

Commis de 1^{re} classe

M. COLL Justin, commis de 2^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1933.

Agents techniques de 2^e classe

M^{me} ARCHIERI Jeanne et M. GUILLET Pierre, agents techniques de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1933.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 22 septembre 1933, M. PORTA Jean, répétiteur chargé de classe, est nommé professeur d'enseignement primaire supérieur (section normale) de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1933.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 17 octobre 1933, M. de GENVAL Pierre, archiviste, chef de la section historique de 2^e classe, est promu archiviste de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1933.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 20 octobre 1933, M. CERVERA Lucien, maître de travaux manuels (catégorie A) de 5^e classe, est nommé contremaître de 5^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1933.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 6 février 1934, M. PRIGENT Laurent, professeur adjoint de 5^e classe à l'école primaire supérieure de Guingamp (Côtes-du-Nord), est nommé professeur adjoint d'E.P.S. de 5^e classe à l'école industrielle et commerciale de Casablanca, à compter du 1^{er} janvier 1934.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 15 février 1934, M^{me} BONNET, née Verge Marguerite, institutrice intérimaire, est nommée institutrice stagiaire, à compter du 1^{er} octobre 1933.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 16 février 1934, M^{me} APOS, née David Marthe, institutrice auxiliaire, est nommée institutrice stagiaire, à compter du 1^{er} octobre 1933.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 16 février 1934, M^{me} CASAGNE, née Moudenc Irène, institutrice suppléante, est nommée institutrice stagiaire, à compter du 1^{er} octobre 1933.



TRESORERIE GÉNÉRALE

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 1^{er} mars 1934, M. FRANCO Salvator, commis de 3^e classe, est promu commis de 2^e classe, à compter du 1^{er} mars 1934.



**DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES**

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 10 août 1933, M. DELAUNAY Léo, vérificateur des installations électro-mécaniques des services métropolitains, est nommé vérificateur des installations électro-mécaniques de 4^e classe, à compter du 1^{er} août 1933.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 20 novembre 1933, M. LAMOTHE Louis, ouvrier de main-d'œuvre exceptionnelle, est nommé facteur de 9^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1933.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 1^{er} juillet 1933, MM. BLANCA Francisco, FARIÓN Louis et DESANTI Jean, ouvriers temporaires, sont nommés agents des lignes stagiaires, à compter du 1^{er} juillet 1933.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 31 août, 14 septembre, 13, 23, 25 octobre, 4, 14, 30 novembre, 5 et 15 décembre 1933, les commis de 6^e classe dans la position de disponibilité pour services militaires dont les noms suivent sont réintégrés et nommés commis de 6^e classe :

MM. VALENTI Joseph et BOUGUES Paul, à compter du 1^{er} septembre 1933 ;

M. RESSOUCHES Jean, à compter du 30 septembre 1933 ;

MM. BARSELO Louis, DE PENNA Ernesto et BONZOM Jean, à compter du 2 octobre 1933 ;

MM. BARRABÈS Vincent, à compter du 10 octobre 1933 ;
 BINCAZ Marcel, à compter du 17 octobre 1933 ;
 MORAGUÈS Sauveur, à compter du 18 octobre 1933 ;
 CALAS Aimé, à compter du 22 octobre 1933 ;
 BONNET Edouard, à compter du 24 octobre 1933 ;
 SEMBRES Louis, à compter du 27 octobre 1933 ;
 CARANEL Raoul, à compter du 28 octobre 1933 ;
 OSTER Maurice, à compter du 30 octobre 1933 ;
 COURTAUX André, à compter du 18 novembre 1933 ;
 BRUNIER Pierre, à compter du 6 décembre 1933.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 26 juillet 1933, M^{me} PAOLINI Marie, dame employée de 7^e classe en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégrée et nommée dame employée de 7^e classe, à compter du 1^{er} août 1933.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 12 août et 25 octobre 1933 :

M. LATIL Gabriel, facteur de 2^e classe, est nommé facteur-chef de 3^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1933 ;

M. ARQUE Fernand, facteur-receveur de 6^e classe, est nommé facteur-chef de 6^e classe sur sa demande, à compter du 1^{er} novembre 1933.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 20 octobre 1933, M. DUTIEL Pierre, sous-directeur de 2^e classe, est promu sous-directeur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} octobre 1933.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 17 octobre 1933, M. BONNIER Gaston, sous-chef de bureau de 1^{re} classe, est promu sous-chef de bureau hors classe, à compter du 16 décembre 1933.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 17 octobre 1933 :

M. LAMOULIE Pierre, rédacteur principal des services extérieurs de 2^e classe, est promu rédacteur principal des services extérieurs de 1^{re} classe, à compter du 21 décembre 1933 ;

M. BASTIEN André, rédacteur principal des services extérieurs de 3^e classe, est promu rédacteur principal des services extérieurs de 2^e classe, à compter du 11 novembre 1933 ;

M. SAVELLI Maxime, rédacteur des services extérieurs de 1^{re} classe, est promu rédacteur principal des services extérieurs de 3^e classe, à compter du 21 décembre 1933.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 11 décembre 1933, M. BALAGNA Jean, entreposeur de 5^e classe, est promu entreposeur de 4^e classe, à compter du 1^{er} août 1933.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 11 décembre 1933 :

M. CHAVE Marcel, facteur-receveur de 6^e classe, est promu facteur-receveur de 5^e classe, à compter du 21 juillet 1933 ;

M. QUILICINI Jean-Baptiste, courrier-convoyeur de 3^e classe, est promu courrier-convoyeur de 2^e classe, à compter du 1^{er} mai 1933 ;

M. GALÉA Louis, courrier-convoyeur de 6^e classe, est promu courrier-convoyeur de 5^e classe, à compter du 16 novembre 1932.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 2 novembre et 14 décembre 1933, les facteurs de 2^e classe, dont les noms suivent, sont promus facteurs de 1^{re} classe :

M. BIAN Jean, à compter du 11 mars 1931 (effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1933) ;

M. FERRANDEZ Florent, à compter du 6 novembre 1932 (effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1933) ;

M. SERS Paul, à compter du 11 octobre 1933.

Les facteurs de 3^e classe, dont les noms suivent, sont promus facteurs de 2^e classe :

M. PANI Sébastien, à compter du 26 octobre 1931 (effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1933) ;

MM. LÉANDRI Jean, à compter du 16 mars 1933 ;
 HERMELIN Edmond, à compter du 16 août 1933 ;
 GRAUPIN Paul, à compter du 26 septembre 1933 ;
 MONIER Antonin, à compter du 16 novembre 1933.

Les facteurs de 4^e classe, dont les noms suivent, sont promus facteurs de 3^e classe :

MM. KNAPP Eugène, à compter du 21 juin 1933 ;
 RIZZO Baptiste, à compter du 26 octobre 1933 ;
 FRANCO Jean, à compter du 1^{er} décembre 1933.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 17 octobre 1933, M. LESGLINE Lidexel, chef d'équipe de 4^e classe, est promu chef d'équipe de 3^e classe, à compter du 11 décembre 1933.

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 17 février 1934, M. PETREMANN Olivier, infirmier spécialiste de 3^e classe, est promu infirmier spécialiste de 2^e classe, à compter du 1^{er} février 1934.

PROMOTIONS

réalisées en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 6 février 1934, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, M. ALLAIS Louis, commis-greffier de 4^e classe, à compter du 1^{er} août 1933, est reclassé, en la même qualité, à compter du 1^{er} mai 1933, avec ancienneté du 7 août 1932 (bonification : 11 mois 24 jours).

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 19 février 1934, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, sont réalisées les promotions suivantes :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATIONS
MM. Habart Michel..	Contrôleur de 3 ^e cl.	1 ^{er} décembre 1932	12 mois
Noël André.....	id.	10 décembre 1932	11 mois, 21 jours
Boussel Laurent.	Commis de 3 ^e cl.	4 octobre 1931	10 mois, 16 jours

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 15 novembre 1933, et en application du dahir du 27 décembre 1924 et de l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1933, M. CARBONNIÈRES Robert, ingénieur adjoint stagiaire du génie rural du 1^{er} octobre 1930, est promu ingénieur adjoint du génie rural de 5^e classe, à compter du 18 février 1933 au point de vue de l'ancienneté, et du 16 octobre 1933 au point de vue du traitement (bonification : 24 mois au titre de l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1933, 11 mois 28 jours au titre des services militaires).

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 9 janvier 1934, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, M. RICAULT Hippolyte, conducteur des améliorations agricoles de 4^e classe du 1^{er} décembre 1933, est reclassé conducteur des améliorations agricoles de 2^e classe du 1^{er} décembre 1932 au point de vue du traitement, et du 16 avril 1932 au point de vue de l'ancienneté (bonification : 79 mois 15 jours).

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
166	Compagnie royale asturienne des mines	Azrou (O)
789	Société anonyme d'Ougrée-Marihaye	Ameskhoud (O)
794	id.	id.
881	Société d'études et d'initiative pour la mise en valeur du Sous	Ameskhoud (E)
882	id.	id.
883	id.	id.
884	id.	id.
885	id.	id.
886	id.	id.
887	id.	id.
890	id.	Talaat-n-Yakoub (E)
891	id.	id.
1123	id.	Tazoult (E)
1124	id.	id.
893	Société de prospection et d'études minières au Maroc	Talaat-n-Yakoub (O)
894	id.	id.
895	id.	Alougqum
896	id.	id.
897	id.	Ameskhoud (E)
898	id.	id.
899	id.	id.
900	id.	id.
901	id.	id.
902	id.	id.
903	id.	id.
1106	id.	Taroudant (E)
1256	id.	id.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.

Numéro du permis	TITULAIRE	CARTE
3894	Cormier Alexandre	Casablanca (E)
3895	Compagnie de Mokta-el-Hadid	Marrakech-nord (O)
3896	id.	id.
2982	Dussolier Auguste	Telouet (O)
2983	id.	id.
2988	Société « Le Molybdène »	Demnat (E)
2989	id.	Demnat (O)
4321	Société d'Ougrée-Marihaye	Taza (O)
4322	id.	id.
4325	Kerr John	Taurirt (E)
4356	Société chérifienne d'études minières de Tizroutine	Boured (O) et Taza (O)
4357	id.	Boured (O)
4358	id.	id.
4359	id.	Boured (O) et Taza (O)
4360	id.	id.
4365	id.	id.
4366	id.	Taza (O)
4368	id.	Boured (O) et Taza (O)
4369	id.	id.
4370	id.	Taza (O)
4371	id.	Boured (O) et Taza (O)
4372	id.	Taza (O)
4373	id.	Boured (O) et Taza (O)
4374	Société anonyme d'Ougrée-Marihaye	Taza (O)
4375	id.	Boured (O) et Taza (O)
4376	id.	Boured (O et E) et Taza (O)
4377	id.	Boured (O et E)
4381	id.	Taza (O)
4382	id.	id.
4383	id.	Boured (O) et Taza (O)
4384	id.	id.
4385	id.	Boured (O et E) et Taza (O)
4389	Lavrentieff Inokenly	Boured (O) et Taza (O)
4390	id.	Boured (O)
4391	id.	id.
4392	id.	id.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de février 1934

N° du permis	DATE d'Institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 ^e	Désignation du point pivot	REPERAGE du centre du carré	Catégorie
3595	16 février 1934	Ferté Jean, 24, avenue de la Gare, Soissons	Ouezzane (E)	Centre du marabout S ⁱ Mohed Chleuh.	4.300 ^m S. et 5.800 ^m E.	IV
3596	id.	id.	id.	id.	300 ^m S. et 4.800 ^m E.	IV
3597	id.	id.	id.	id.	4.300 ^m S. et 1.800 ^m E.	IV
4602	id.	Fournier Gustave, rue d'Oran, Meknès	Oulmès (E)	Centre du marabout de Sidi Achmech.	7.000 ^m O.	II
4603	id.	id.	id.	id.	5.350 ^m O. et 4.000 ^m N.	II
4604	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m O. et 100 ^m N.	II
4605	id.	Carrion Joseph, avenue de la Kasha, à Fedala	K ^a ben Ahmed (E)	Marabout de Sidi Sliman.	3.200 ^m S. et 650 ^m E.	II

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 19 au 25 février 1934.

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	26	10	15	29	79	44	»	»	»	44	3	»	17	»	20
Fès.....	»	417	1	48	166	6	232	2	12	252	»	»	»	»	»
Marrakech.....	»	3	»	2	5	8	38	»	6	52	»	»	»	1	1
Meknès.....	8	2	1	»	11	1	7	1	1	10	»	»	»	»	»
Oujda.....	2	13	2	1	18	2	2	»	2	6	»	»	»	»	»
Rabat.....	4	3	1	7	15	26	2	»	»	28	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	40	448	20	86	294	87	281	3	21	392	3	»	17	1	21

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca.....	53	38	10	13	4	5	123
Fès.....	6	409	1	1	1	»	418
Marrakech.....	4	46	2	1	»	1	54
Meknès.....	8	10	5	»	»	»	23
Oujda.....	5	17	1	»	»	»	23
Rabat.....	20	12	5	2	1	2	42
TOTAUX.....	96	532	24	17	6	8	683

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 19 au 25 février, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (294 contre 219).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (392 contre 178) alors que celui des offres non satisfaites est inférieur (21 contre 30).

A Casablanca, le chômage s'aggrave lentement dans tous les corps de métier. Les offres d'emploi deviennent de plus en plus rares et les professions libérales sont particulièrement touchées par la crise. Le bureau de placement a reçu de nombreuses demandes d'emploi de femmes mariées qui désirent travailler quelques heures par jour.

Cependant, le personnel domestique acceptant d'être logé chez l'employeur est toujours extrêmement rare. Dans les professions

manuelles, les bons spécialistes se raréfient et le bureau de placement ne peut satisfaire les offres d'emploi pour des travaux exigeant une certaine technicité.

A Fès, aucun changement n'est signalé dans la situation du marché du travail.

A Marrakech, le nombre des demandes d'emploi formulées par des marocains est en augmentation. L'industrie du bâtiment paraît la plus touchée par la crise.

A Meknès, on ne signale aucune amélioration de la situation du marché du travail. Les ouvriers agricoles sont à nouveau réduits au chômage par suite de l'achèvement des travaux de la taille des vignes.

A Oujda, l'industrie du bâtiment en pleine activité permet le fonctionnement normal du travail; malgré le ralentissement de l'activité de l'industrie automobile, il n'y a pas de chômage.

A Rabat, l'état du marché du travail reste stationnaire. On enregistre une légère augmentation du nombre des demandes d'emploi formulées par les mécaniciens et les maçons.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 19 au 25 février inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 1.188 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 169 pour 83 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne de 65 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué au cours de cette semaine 8.688 rations complètes et 2.785 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 1.241 pour 377 chômeurs et leur famille, et celle des rations de pain et de viande a été de 412 pour 143 chômeurs et leur famille.

A Fès, la ferme expérimentale a ouvert deux chantiers où sont employés exclusivement des chômeurs. Depuis le 20 février, jour de leur ouverture, ces chantiers occupent une moyenne de 80 hommes et de 40 femmes.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs occupe une moyenne de 20 ouvriers.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 50 ouvriers de diverses professions se répartissant ainsi : 22 Français, 26 Espagnols et 2 Italiens.

A Rabat, il a été distribué 1.313 repas aux chômeurs. En outre, une moyenne quotidienne de 54 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES*Service des perceptions et recettes municipales**Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard.

LE 12 MARS 1934. — *Patentes* : Casablanca-centre (5^e émission 1933, anglais et américains), Casablanca-ouest (6^e émission 1933), El-Kelâa-des-Srarahna 1934, Oued-Zem-banlieue (2^e émission 1933), Casablanca-nord (5^e émission 1933), annexe de Dar-ould-Zidouh (2^e émission 1933).

Patentes, taxe d'habitation : Ouezzane (3^e émission 1933), Fès-ville nouvelle (3^e émission 1933).

LE 5 MARS 1934. — *Prestations 1934 (N.S.) des indigènes* : Fès-banlieue caïdat des Oulad-el-Haj de l'oued, Ouen-Zem caïdat des Moulaine-Dendoune, Sidi-Ali-d'Azemmour caïdat des Chiadma.

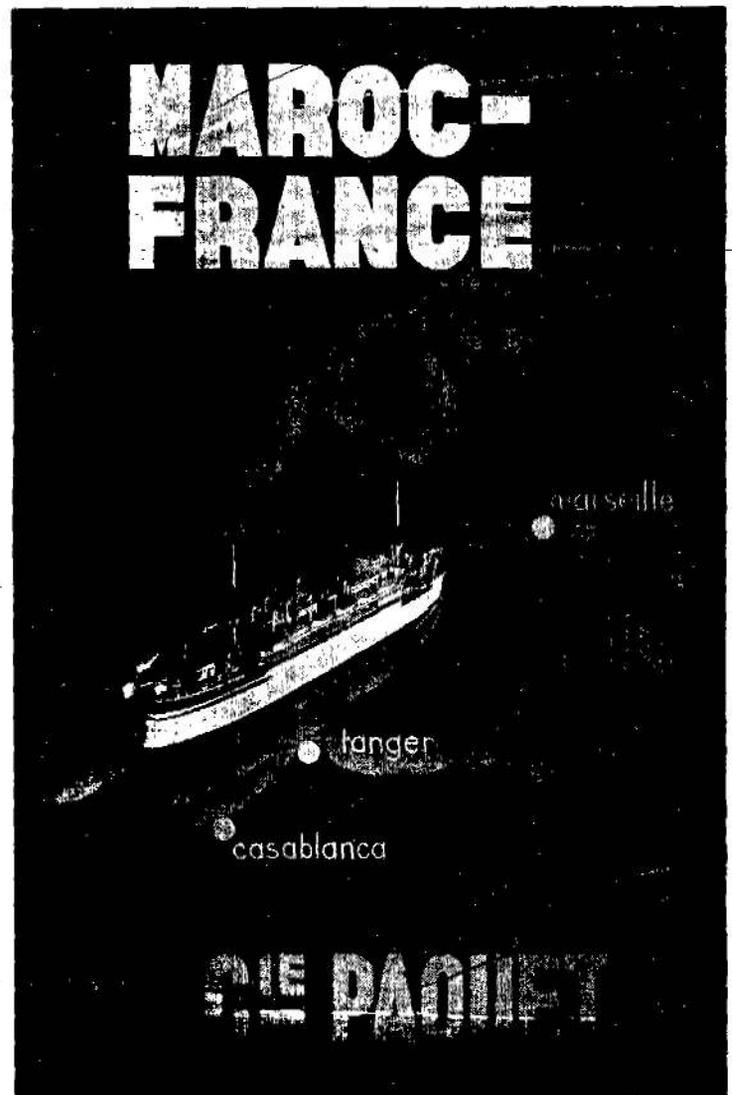
LE 19 MARS 1934. — *Taxe urbaine* : El-Kelâa-des-Srarahna 1934.

LE 27 MARS 1934. — *Patentes* : annexe des Oulad-Saïd (2^e émission 1933).

Rabat, le 3 mars 1934.

Le chef du service des perceptions,
et recettes municipales,
PIALAS.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES****L. COSSO-GENTIL****11, Rue Docteur-Daynès, 11. — RABAT****Téléphone : 25.11****TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers**

LE MAGHREB IMMOBILIER

CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

**Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.**